



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Guyana**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 février 1977	Oui	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	15 février 1977	Aucune	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	15 février 1977	Oui (art. 14, par. 3, d) et art. 14, par. 6)	Plaintes inter-États (art. 41):	Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	5 janvier 1999	Oui (art. 6)	–	
CEDAW	17 juillet 1980	Aucune	–	
Convention contre la torture	19 mai 1988	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	14 janvier 1991	Aucune	–	

*Instruments fondamentaux auxquels le Guyana n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.*

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinent</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Non

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinent</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2006, le Comité contre la torture a encouragé le Guyana à étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture<sup>8</sup>. La même année, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guyana d'envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT<sup>9</sup>. En 2005, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a invité l'État à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé de ratifier le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>11</sup>.

2. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Guyana d'adhérer à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. En 2005, le CEDAW a noté avec satisfaction que, grâce à la réforme constitutionnelle entreprise en 2001, tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient intégrés à la législation nationale<sup>13</sup>. Le bilan commun de pays de 2005 a montré que les instruments internationaux pouvaient être invoqués pour obtenir réparation auprès des tribunaux en cas de violation du droit international des droits de l'homme<sup>14</sup>.

4. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Guyana de faire figurer le critère de l'origine nationale ou ethnique au nombre des motifs de discrimination interdits en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution guyanienne et de faire en sorte que l'interdiction de la discrimination raciale consacrée dans cet article s'applique à l'exercice de tous les droits et libertés garantis par la Convention<sup>15</sup>.

5. Le CEDAW et le Comité contre la torture ont félicité le Guyana pour l'adoption de la loi de 2005 sur la lutte contre la traite des personnes<sup>16</sup>.

## **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Au 4 février 2010, le Guyana n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme<sup>17</sup>.

7. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Guyana à poursuivre ses efforts visant à établir un mécanisme indépendant et efficace conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il a notamment ajouté que cette institution devrait être d'accès facile pour les enfants et devrait offrir des voies de recours en cas de violations des droits reconnus aux enfants par la Convention<sup>18</sup>.

8. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a constaté que la création de cinq commissions parlementaires des droits de l'homme avait été autorisée dans la Constitution révisée du Guyana: la Commission des droits de l'homme, la Commission de la femme et de l'égalité des sexes, la Commission des droits de l'enfant, la Commission des peuples autochtones et la Commission des relations interethniques. Lors de la mission qu'elle a effectuée en 2008, l'experte a constaté que seule la Commission des relations interethniques avait été créée et était pleinement opérationnelle<sup>19</sup>. En mars 2009, le Gouvernement a indiqué notamment que les nominations à la Commission des droits de l'enfant avaient été faites et qu'elles seraient soumises à l'Assemblée nationale pour approbation<sup>20</sup>.

## D. Mesures de politique générale

9. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'absence de stratégie nationale ou de plan d'action visant à lutter systématiquement contre les inégalités auxquelles se heurtent les membres des communautés autochtones dans l'exercice de leurs droits<sup>21</sup>. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a souligné que le pays devait adopter un plan d'action efficace pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité<sup>22</sup>.

10. En 2005, le Guyana a adopté le Plan d'action 2005-2009 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire<sup>23</sup>. Dans son rapport annuel de 2007, le coordonnateur résident a indiqué que la norme nationale de certification visant à intégrer les droits de l'enfant et l'éducation à la paix dans les écoles avait été adoptée à l'échelon national<sup>24</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel<sup>25</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	Mars 2006	Mai 2008	Quinzième et seizième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1995		Aucune	Deuxième et troisième rapports attendus depuis 2000 et 2005 respectivement
Comité des droits de l'homme	1999	Mars 2000	Aucune	Troisième rapport attendu depuis 2003
CEDAW	2003	Juillet 2005	Aucune	Septième rapport attendu depuis 2006
Comité contre la torture	2006	Novembre 2006	Décembre 2008	Soumis en 2008
Comité des droits de l'enfant	2002	Janvier 2004	Aucune	Deuxième, troisième et quatrième rapports attendus en un seul document depuis 2008

11. En 1997, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé nécessaire d'obtenir d'autres réponses écrites à la liste des points à traiter afin d'examiner le rapport initial du Guyana<sup>26</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités (28 juillet-1 <sup>er</sup> août 2008) <sup>27</sup> . Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (14-25 juillet 2003) <sup>28</sup> .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	L'experte indépendante a remercié le Gouvernement pour sa coopération dans le cadre de l'organisation et de la conduite de sa mission <sup>29</sup> .
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	Au cours de la période à l'examen, six communications ont été envoyées, le Gouvernement a répondu à quatre de ces communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Guyana a répondu à 3 des 21 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>30</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2004, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a dépêché un spécialiste des droits de l'homme dans le cadre du Programme cohésion sociale, projet interinstitutions de l'Équipe du dispositif de coordination de l'alerte rapide et de l'action préventive<sup>31</sup>. Le Programme cohésion sociale a contribué à l'organisation des élections pacifiques de 2006<sup>32</sup>. En 2007-2008, un spécialiste des droits de l'homme a été dépêché sur place pour aider l'équipe de pays des Nations Unies à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010. Le spécialiste a aussi organisé une formation sur le renforcement des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme<sup>33</sup>.

13. En 2007, le HCDH a organisé une formation sur les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme à l'intention des membres d'institutions nationales, d'organisations non gouvernementales et des médias, en mettant l'accent sur l'amélioration du suivi des conclusions et des recommandations des organes conventionnels<sup>34</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

14. En 2005, le CEDAW a constaté avec préoccupation que des dispositions juridiques discriminatoires persistaient, en particulier dans la loi sur les infractions au droit pénal, selon laquelle une jeune fille de 16 ans commet un délit si elle a des relations sexuelles avec un membre de sa famille tel qu'un grand-père ou un frère et encourt pour cela une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans<sup>35</sup>. Il s'est déclaré également préoccupé par

la loi sur les biens appartenant à des personnes mariées, selon laquelle les conjoints qui ne travaillent pas n'ont pas les mêmes droits au titre du partage des biens<sup>36</sup>. Le CEDAW a demandé instamment au Guyana d'entreprendre une réforme juridique globale conformément à ses obligations en vertu de la Convention et en particulier d'éliminer sans retard les dispositions discriminatoires du droit civil et de la loi sur les infractions au droit pénal<sup>37</sup>.

15. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la polarisation ethnique de la société et des principaux partis politiques au Guyana avait renforcé les préjugés et l'intolérance dans le pays<sup>38</sup>. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a indiqué que les Afro-Guyaniens se sentaient exclus car ils ne pouvaient pas participer pleinement à la vie politique nationale et ne jouissaient pas de l'égalité de droits dans de nombreux domaines, notamment l'emploi et la participation à la vie économique. La stigmatisation des jeunes hommes afro-guyaniens et des communautés africaines tout entières étaient un sujet de vive préoccupation. Selon l'experte indépendante, l'image de délinquant associée aux Afro-Guyaniens affectait la manière dont la société les percevait en tant qu'individus et en tant que communautés<sup>39</sup>. Le Gouvernement a répondu que ces allégations étaient sans fondement<sup>40</sup>.

16. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la discrimination persistait dans la société à l'égard des jeunes filles et de groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants amérindiens et les enfants handicapés<sup>41</sup>. D'après le bilan commun de pays de 2005, une éducation spéciale était proposée à un petit nombre d'enfants handicapés. Toujours d'après le bilan, les enfants de moins de 6 ans et leurs parents n'avaient guère la possibilité de faire soigner des handicaps qui pouvaient être corrigés à un stade précoce<sup>42</sup>.

17. Le bilan commun de pays de 2005 a aussi mis en évidence la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida et la discrimination dont elles sont victimes<sup>43</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

18. En 2000, le Comité des droits de l'homme a invité le Guyana à étudier la possibilité d'abolir la peine de mort<sup>44</sup>.

19. En 2006, le Comité contre la torture a prié instamment le Guyana de prendre immédiatement des mesures pour prévenir des actes tels que les exécutions extrajudiciaires qui seraient imputables à la police et de s'assurer que des enquêtes impartiales sont menées rapidement, que les responsables d'exécutions extrajudiciaires sont poursuivis et que les victimes ont accès à des voies de recours utiles<sup>45</sup>. En 2008, le Gouvernement a fourni des renseignements, notamment sur l'adoption du plan de réforme du secteur de la sécurité 2007-2011<sup>46</sup>.

20. En 2008, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont adressé une communication concernant trois hommes décédés alors qu'ils se trouvaient en garde à vue dans un commissariat de police<sup>47</sup>. La même année, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a pris note des préoccupations exprimées par des Afro-Guyaniens et d'autres concernant les nombreux meurtres de jeunes hommes afro-guyaniens depuis 2002 et l'existence de ce qui était appelé un «escadron de la mort fantôme». Les sources faisaient état de meurtres s'apparentant à des exécutions, de disparitions et de l'absence d'enquêtes sur les meurtres ou d'enregistrement des faits. Selon l'experte indépendante, il existait une opinion répandue selon laquelle il y avait collusion entre le Gouvernement, les forces de l'ordre et les criminels pour faciliter le passage à tabac et l'assassinat de jeunes afro-guyaniens connus des services de sécurité<sup>48</sup>. Le Gouvernement a rejeté ces allégations<sup>49</sup>.

21. En 2008, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a envoyé une communication se référant à des informations selon lesquelles en novembre et en décembre 2007 des hommes avaient été torturés par des membres du Département d'investigation criminelle militaire au siège et dans d'autres lieux non connus<sup>50</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Guyana de prendre des mesures pour que tous les actes de torture constituent une infraction au regard de sa législation pénale, conformément à la définition énoncée dans la Convention, et pour que ces actes soient passibles d'une sanction appropriée<sup>51</sup>.

22. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de brutalité policière généralisée et par le fait que la police n'est pas tenue de rendre compte de ces actes. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que les circonstances dans lesquelles les agents de police sont autorisés à employer la force et à faire usage d'armes à feu soient exceptionnelles et clairement définies<sup>52</sup>. Dans son rapport annuel de 2007, le coordonateur résident a indiqué notamment que les informations faisant état de brutalité de la part des institutions judiciaires et des forces de l'ordre continuaient de faire obstacle à la bonne gestion des affaires publiques<sup>53</sup>.

23. Les mesures disciplinaires appliquées aux prisonniers étaient aussi un sujet de préoccupation pour le Comité contre la torture, en particulier les mesures prévues au chapitre 37 de la loi de 1998 sur les prisons, qui autorise la flagellation ou la bastonnade, ainsi que la réduction des rations alimentaires. Le Comité a recommandé à l'État d'examiner toutes les dispositions juridiques qui autorisent de telles pratiques afin de les abolir<sup>54</sup>.

24. En 2006, le Comité contre la torture a noté les conditions de détention déplorables, en particulier dans les prisons de Georgetown et de Mazaruni. Les problèmes les plus courants étaient le surpeuplement, les mauvaises conditions physiques et d'hygiène et le manque de ressources matérielles, humaines et financières. Il a recommandé à l'État de prendre immédiatement des mesures pour que les conditions de détention dans le pays soient conformes aux normes internationales minima<sup>55</sup>. Le Gouvernement a notamment répondu qu'il y avait eu une augmentation en 2007 et 2008 des crédits budgétaires alloués à l'amélioration de la situation dans l'ensemble du système carcéral<sup>56</sup>.

25. En 2005, tout en prenant note de la loi de 1996 sur la violence dans la famille, le CEDAW s'est inquiété de l'insuffisance des mesures visant à en assurer l'application effective. Il a engagé l'État à faire en sorte que toutes les victimes aient immédiatement accès à des moyens de réparation et de protection, tels que des mesures de sûreté, à une aide judiciaire et à des centres d'accueil suffisamment nombreux<sup>57</sup>. En 2006, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la fréquence des violences domestiques<sup>58</sup> et a recommandé à l'État de prendre d'urgence des mesures pour réduire les violences domestiques, notamment des mesures de formation des agents de la police, du personnel chargé de l'application des lois et du personnel de santé, afin d'enquêter sur ce genre de violence et de traiter ces affaires. En 2008, le Gouvernement a indiqué qu'il s'employait notamment à faire en sorte que les prestataires de services soient dûment formés pour appliquer la législation pertinente<sup>59</sup>.

26. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana d'interdire expressément par la loi les châtements corporels dans la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions<sup>60</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par l'environnement généralement violent dans lequel vivent les enfants guyaniens et par l'accroissement du nombre de cas de mauvais traitement et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, qui sont signalés<sup>61</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a pris note des informations

selon lesquelles des enfants seraient livrés à la prostitution dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or<sup>62</sup>. La Commission a aussi noté que d'après une étude de l'OIT, il existait un niveau alarmant de prostitution chez les jeunes encore scolarisés dans le secondaire et l'exploitation sexuelle des filles était un phénomène courant et un grave problème social<sup>63</sup>.

28. Dans le bilan commun de pays de 2005, il est fait référence à un rapport de l'OIT de 2003 qui confirme que les enfants des rues, les enfants prostitués et les enfants issus des communautés amérindiennes les plus reculées étaient livrés aux pires formes de travail des enfants au Guyana<sup>64</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a pris note avec intérêt de la mise en œuvre d'un programme d'action relatif à la réadaptation des enfants soumis au travail et à la prévention du travail des enfants dans l'agglomération de Parika<sup>65</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

29. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a noté que le système de justice et les services de sécurité étaient jugés inefficaces<sup>66</sup>. Depuis 1998, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de neuf communications émanant de particuliers, dans lesquelles il a constaté que l'État avait violé diverses dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: application d'une condamnation à mort en l'absence d'un procès équitable (ou application automatique et obligatoire de la peine de mort)<sup>67</sup>, droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité<sup>68</sup>, droit d'avoir accès à la justice (absence de représentation légale)<sup>69</sup>, principe de l'égalité devant la loi (administration de la preuve)<sup>70</sup>, droit d'être rapidement présenté devant un juge<sup>71</sup> et d'être jugé dans un délai raisonnable (durée excessive de la détention provisoire)<sup>72</sup>. En dépit de demandes d'information répétées, le Comité des droits de l'homme n'a pas reçu de renseignements du Guyana concernant la suite donnée aux neuf affaires pour lesquelles des constatations avaient été adoptées<sup>73</sup>.

30. En 2000, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Guyana de veiller au strict respect des garanties de procédure dans toutes les affaires pénales<sup>74</sup>. En outre, en 2006, le Comité contre la torture a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les délais obligatoires prescrits par la loi en matière de détention provisoire soient respectés dans la pratique<sup>75</sup>. Il a aussi encouragé le Guyana à modifier sa Constitution et à abroger la disposition autorisant le recrutement de magistrats à temps partiel, disposition qui, de l'avis du Comité, risquait de compromettre l'indépendance et l'impartialité des magistrats<sup>76</sup>. D'après le bilan commun de pays de 2005, il fallait pleinement appuyer, entre autres, le renforcement de l'appareil judiciaire et la poursuite de la réforme du secteur de la sécurité afin d'offrir une protection à toutes les personnes et de garantir l'accès à la justice à tous ceux qui sont pauvres, marginalisés et vulnérables<sup>77</sup>.

31. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que seules quelques plaintes faisant état d'actes de discrimination raciale avaient été soumises à la Commission des relations interethniques et que les tribunaux guyaniens n'avaient été saisis d'aucune plainte de ce type, ce qui pouvait être dû en partie au niveau élevé de preuve exigé dans le cadre d'une procédure et à la difficulté d'assurer la sécurité des témoins<sup>78</sup>. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a rappelé les observations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>79</sup> et a recommandé au Gouvernement d'évaluer dans quelle mesure les dispositions antidiscriminatoires de la Constitution et de la législation avaient été utilisées dans le cadre des procédures pénales ou autres procédures judiciaires et quels avaient été les résultats<sup>80</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par la composition ethnique des forces armées et de la police guyanienne dont la plupart des membres sont recrutés parmi la population afro-guyanienne. Il a encouragé l'État à poursuivre et à intensifier ses efforts afin d'assurer une représentation ethnique équilibrée



au sein des forces armées et de la police<sup>81</sup>. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en 2003, le Comité contre la torture en 2006 et le bilan commun de pays de 2005 ont aussi formulé des recommandations à ce sujet<sup>82</sup>.

33. En 2004, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'incompatibilité du système de justice pour mineurs avec les dispositions et les principes de la Convention. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé de ce que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans, était trop bas et que des mineurs âgés de 17 ans étaient jugés comme des adultes<sup>83</sup>. En 2006, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles des enfants (âgés de 10 à 16 ans) ne seraient pas toujours séparés des adultes au cours de leur détention<sup>84</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

34. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que nombre d'enfants n'étaient pas enregistrés à la naissance, en particulier dans les régions reculées et parmi les Amérindiens<sup>85</sup>. Le Comité a noté aussi avec préoccupation qu'il existait un grand nombre de ménages dirigés par des femmes et que souvent les pères n'assumaient guère leurs responsabilités parentales. Il a constaté qu'un nombre important de parents émigraient vers d'autres pays sans leurs enfants, qu'ils confiaient à la garde des parents ou plaçaient dans des institutions<sup>86</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, et droit de participer à la vie publique et politique**

35. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a indiqué que la Constitution consacrait la liberté de religion, qui était considérée comme bien respectée dans la pratique<sup>87</sup>.

36. En 2000, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la liberté d'expression risquait d'être indûment restreinte du fait que le Gouvernement exerce un monopole sur les services de radiodiffusion. Il s'est aussi inquiété du manque de voies de recours appropriées pour les journalistes qui ont été victimes de violence ou de harcèlement de la part de la police ou d'autres autorités. Il a recommandé au Guyana de lever les restrictions à la liberté d'expression qui sont incompatibles avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de veiller à ce que toute personne dispose de recours utiles en cas de violation des droits reconnus par l'article 19 du Pacte<sup>88</sup>.

37. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a pris note des informations selon lesquelles le Gouvernement exerçait un monopole sur les services de radiodiffusion; des restrictions étaient appliquées aux fins de l'octroi de licences à des services de radiodiffusion afro-guyaniens; le traitement biaisé des événements violents avait exacerbé les tensions ethniques et le temps alloué par les médias à l'opposition politique était restreint, en particulier avant les élections<sup>89</sup>. L'experte indépendante a ajouté que le rôle du Président en tant que Ministre de la communication lui offrait un pouvoir ultime en ce qui concerne l'accès aux médias et l'octroi de licences, ce qui était anormal<sup>90</sup>. Le Gouvernement a notamment répondu qu'il existait des médias libres et indépendants au Guyana<sup>91</sup>.

38. En 2008, l'experte indépendante a indiqué que le système électoral du Guyana faisait l'objet de critiques et que certains appelaient à l'instauration d'un gouvernement équilibré, fondé sur la Constitution. Elle a ajouté qu'étant donné que les partis politiques du Guyana étaient fortement divisés selon l'appartenance ethnique, l'actuel système de représentation proportionnelle faisait inévitablement qu'un gouvernement était dominé par un groupe ethnique<sup>92</sup>. Le Gouvernement a rejeté ces affirmations en soulignant le caractère

multiethnique du Cabinet<sup>93</sup>. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment au Guyana de veiller à ce que toutes les minorités ethniques aient la possibilité de participer à la conduite des affaires publiques à tous les niveaux, y compris au Parlement et au Gouvernement<sup>94</sup>.

39. Dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010, il était indiqué qu'en dépit des dispositions constitutionnelles, la participation des femmes à la vie politique restait bien moins importante que celle des hommes<sup>95</sup>. Le bilan commun de pays de 2005 montrait qu'en termes numériques, la représentation des femmes à des postes de responsabilité au Gouvernement était relativement importante<sup>96</sup>. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2009 que la proportion de sièges détenus par des femmes au Parlement national était passée de 30,8 % en 2006 à 30 % en 2009<sup>97</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

40. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a souligné que le manque de perspectives d'emploi pour les femmes, en particulier pour les Afro-Guyaniennes et celles issues de communautés autochtones, était particulièrement préoccupant<sup>98</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a pris note de la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes et de la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail<sup>99</sup>. La Commission a aussi noté que certains des termes utilisés au Guyana pour décrire une catégorie de travailleurs étaient sexistes (par exemple barman, cuisinière, plongeur). Elle a demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'à l'avenir, les bulletins de salaire se réfèrent aux différentes catégories de travailleurs de façon non sexiste afin d'éviter les préjugés sexistes lors de l'établissement des rémunérations<sup>100</sup>.

41. L'experte indépendante a indiqué que la discrimination dans l'emploi et dans le secteur économique était considérée par de nombreux Afro-Guyaniens comme un problème endémique<sup>101</sup>. Ces derniers ont également critiqué le fait qu'ils ne pouvaient pas décrocher un emploi dans des entreprises appartenant à des Indiens ou gérées par des Indiens en raison de leur nom à consonance africaine, de leur couleur ou de leurs adresses dans des villages afro-guyaniens<sup>102</sup>. Le Gouvernement a réfuté ces allégations et a souligné que les Afro-Guyaniens n'étaient pas les seuls à connaître le chômage<sup>103</sup>.

42. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a fait référence à une section de la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique, ainsi qu'au projet de loi visant à amender cette loi, qui compromettent le droit de grève des travailleurs. La Commission a rappelé en particulier les vastes pouvoirs conférés au ministre, notamment la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends, et la possibilité d'imposer des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale. La Commission a souhaité que les mesures nécessaires soient prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la Convention n° 87 de l'OIT<sup>104</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

43. Dans son rapport annuel de 2008, le coordonnateur résident a fait référence à une enquête menée en 2006, selon laquelle 36,1 % des Guyaniens n'avaient pas les moyens de s'offrir un panier de denrées alimentaires de base et d'articles non alimentaires servant à calculer le seuil de la pauvreté dans le pays. La même enquête a révélé que 18,6 % de la population vivaient dans la pauvreté absolue<sup>105</sup>.

44. En 2006, tout en notant qu'une stratégie de développement nationale 2001-2010 et un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté avaient été élaborés, le CEDAW a regretté que ces documents ne s'intéressent pas suffisamment aux dimensions sexospécifiques de la pauvreté<sup>106</sup>. Le Comité a engagé le Guyana à faire explicitement de la

promotion de l'égalité des sexes un élément de ces stratégies de développement national, et l'a encouragé à mettre en place des programmes en faveur des groupes de femmes vulnérables, telles que les Amérindiennes et les femmes pauvres vivant dans des zones rurales et dans l'arrière-pays<sup>107</sup>.

45. Dans son rapport annuel de 2007, le coordonnateur résident a souligné que des mesures de protection sociale plus importantes s'imposaient à l'évidence, en dépit des efforts continus déployés par le Guyana pour améliorer la fourniture des services sociaux dans les 10 régions administratives<sup>108</sup>.

46. Dans un rapport de 2004, l'OMS a noté que l'accès aux soins de santé était un droit consacré par la Constitution. Toutefois, en raison de la géographie, du manque de ressources et de la mauvaise répartition du personnel, l'accès aux services de santé n'était pas le même partout. L'OMS a ajouté que les médicaments et les services de santé étaient gratuits mais que pour des problèmes de pénurie dans le secteur public, les patients devaient avoir recours à des soins et à des traitements complémentaires dans le secteur privé<sup>109</sup>.

47. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les peuples autochtones ont une faible espérance moyenne de vie et sont proportionnellement beaucoup plus touchés que le reste de la population par le paludisme et la pollution environnementale, en particulier la pollution au mercure et la contamination bactérienne de fleuves due aux industries extractives<sup>110</sup>. Le Comité a engagé le Guyana à s'assurer que des traitements médicaux adaptés sont disponibles dans les régions de l'intérieur, en particulier celles où vivent des autochtones<sup>111</sup>. En 2008, le Guyana a indiqué que des centres de santé et des dispensaires avaient été construits dans la quasi-totalité des villages amérindiens<sup>112</sup>.

48. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana de réduire les taux de mortalité en améliorant les soins prénatals et en prévenant les maladies contagieuses, de continuer à lutter contre le paludisme et de s'attaquer au problème de la malnutrition au moyen de l'éducation et en veillant à ce que les mères et les enfants aient accès à une alimentation adéquate<sup>113</sup>. En 2009, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que le taux de mortalité des moins de 5 ans était de 60 pour 1 000 naissances vivantes en 2007<sup>114</sup>, et que la proportion d'enfants de moins de 5 ans atteints de malnutrition modérée ou grave était de 12,4 % en 2006<sup>115</sup>.

49. En 2005, le CEDAW a relevé avec inquiétude l'incidence élevée et croissante du VIH/sida chez les femmes, en particulier les jeunes femmes<sup>116</sup>. D'après le bilan commun de pays de 2005, le Gouvernement et ses partenaires combattaient l'épidémie de VIH/sida, notamment en menant de vastes campagnes d'information, en élargissant l'accès aux médicaments et en consacrant et en déployant des efforts particuliers pour atteindre les groupes à risques<sup>117</sup>. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a constaté que la pandémie de VIH/sida continuait de se traduire par un nombre croissant d'enfants orphelins, devenant par le fait plus exposés à la maladie<sup>118</sup>.

50. Le bilan commun de pays de 2005 a montré que les mauvaises conditions de logement étaient principalement dues à la pauvreté et a souligné, comme l'avait déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, que les stratégies nationales de logement devaient notamment tenir compte des principes de non-discrimination, de sécurité d'occupation, de disponibilité des services, des facilités et des infrastructures, d'accessibilité, d'adéquation sur le plan culturel et de mise à disposition de voies de recours interne, en cas par exemple d'expulsions forcées<sup>119</sup>. L'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a pris note des allégations de discrimination concernant l'attribution des logements, l'entretien et la création d'infrastructures entre les régions africaines et celles des Indo-Guyaniens<sup>120</sup>. Le Gouvernement a souligné notamment que la politique de logement était fondée sur un objectif clef, à savoir fournir de meilleures

conditions de vie à tous ceux qui en ont besoin, indépendamment de leur origine ethnique<sup>121</sup>.

51. En 2009, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion totale de la population utilisant une source d'eau potable améliorée s'élevait à 93 % en 2006<sup>122</sup>. Le bilan commun de pays de 2005 a montré que si des progrès étaient accomplis, il restait beaucoup à faire pour réduire les inégalités en matière d'accès à des sources d'eau potable sûres et bon marché et pour faire comprendre à la population ce que signifiait le terme «sûr» s'agissant de l'eau potable et de l'assainissement<sup>123</sup>. Toujours d'après le bilan, le Guyana devait relever un défi important, à savoir élaborer et mettre en place une politique nationale ainsi qu'un cadre juridique et institutionnel et des stratégies de gestion intégrée des déchets solides<sup>124</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

52. En 2004, le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire, en particulier chez les garçons. Il s'est aussi déclaré préoccupé par la baisse de la qualité de l'enseignement et par l'aggravation des disparités dans les régions de l'arrière-pays dans le domaine de l'éducation<sup>125</sup>. Il a recommandé au Guyana, entre autres, de continuer à renforcer les mesures visant à élever les taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et de redoubler d'efforts pour faire revenir à l'école ou vers d'autres programmes de formation les enfants qui ont abandonné l'école, de faire en sorte que les adolescentes enceintes aient la possibilité de terminer leurs études et de mettre au point et d'utiliser des indicateurs de la qualité de l'enseignement<sup>126</sup>.

53. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Guyana à faire en sorte que les enfants et les adolescents autochtones bénéficient de la même qualité d'enseignement que les autres enfants et que leurs taux de fréquentation scolaire et universitaire s'améliorent<sup>127</sup>. Il a aussi encouragé le Guyana à mener des activités de sensibilisation et à soutenir activement les programmes encourageant le dialogue entre les cultures, la tolérance et la compréhension de la culture et de l'histoire des divers groupes ethniques vivant dans le pays<sup>128</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

54. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec une vive préoccupation que la législation guyanienne ne reconnaissait pas les droits de propriété foncière des communautés autochtones sur les terres qu'elles occupent de longue date et que le Guyana accorde aux communautés autochtones des titres fonciers dont les clauses les privent de tout droit sur les plans d'eau et les ressources souterraines, en vertu de calculs et d'autres critères qui ne sont pas nécessairement compatibles avec les traditions des communautés autochtones intéressées<sup>129</sup>. Le Comité a aussi constaté avec préoccupation qu'en vertu de la loi de 2006 sur les Amérindiens, les décisions des conseils de village des communautés autochtones qui concernent notamment les activités de recherche scientifique et les activités d'extraction minière à grande échelle menées sur leurs terres et les questions fiscales devaient être approuvées ou promulguées par le ministre compétent<sup>130</sup>.

55. Le bilan commun de pays de 2005 a montré que pour promouvoir l'équité en matière de développement, il fallait aussi s'attaquer à la question spécifique de l'accès des peuples amérindiens à leurs terres et du contrôle des terres par ces peuples. Un processus de vérification des titres fonciers était en cours, mais il prenait beaucoup de temps et créait parfois des conflits en ce qui concerne l'utilisation prioritaire des terres, notamment pour les parcs nationaux ou les concessions accordées à des compagnies privées d'extraction minière ou d'exploitation forestière<sup>131</sup>.

56. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté le Guyana à reconnaître et à protéger le droit de toutes les communautés autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser les terres qu'elles occupent de longue date, y compris les plans d'eau et les ressources souterraines, et de garantir leur droit d'utiliser les terres qu'elles ne sont pas seules à occuper et auxquelles elles ont toujours eu accès afin d'y trouver des moyens de subsistance<sup>132</sup>. Il a aussi engagé l'État à mener des études d'impact sur l'environnement et de demander le consentement informé des communautés autochtones concernées avant d'autoriser le lancement d'opérations d'extraction ou d'autres activités similaires qui pourraient représenter un danger pour l'environnement<sup>133</sup>. En outre, le Comité a prié le Guyana de supprimer dans la loi de 2006 sur les Amérindiens et tout autre texte de loi la distinction discriminatoire entre les communautés qui ont des titres fonciers et celles qui n'en ont pas<sup>134</sup>. En 2008, le Gouvernement a répondu notamment qu'il n'existait aucune restriction en ce qui concerne le contrôle exercé par les Amérindiens sur les terres qu'ils possèdent<sup>135</sup>. Si les droits relatifs aux ressources souterraines demeuraient la propriété de l'État, les communautés amérindiennes avaient un droit de veto en ce qui concerne l'extraction minière à petite et moyenne échelle sur les terres pour lesquelles ils ont des titres fonciers<sup>136</sup>. Lorsque les communautés ne possèdent pas de titres fonciers, la loi sur les Amérindiens et la Constitution protègent leurs droits collectifs à occuper et à utiliser la terre<sup>137</sup>.

57. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a pris note des préoccupations concernant la propriété des terres par les Afro-Guyaniens. Les questions relatives à l'absence de titres fonciers et les difficultés liées au partage de la propriété et aux terres ultérieurement louées à d'autres communautés (non africaines) ont débouché sur une situation complexe lorsqu'il s'agit pour les communautés de prouver qu'elles sont propriétaires et de se faire restituer des terres<sup>138</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

58. En 2009, le HCR a indiqué que le Guyana n'avait pas encore élaboré de procédures nationales ni mis en place d'institutions nationales en matière d'asile. Il a recommandé au Gouvernement de commencer à élaborer et d'adopter une législation nationale relative aux réfugiés et de faire en sorte que les personnes enregistrées qui ont besoin d'une protection internationale puissent avoir accès à des services de base, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé abordables et de l'emploi<sup>139</sup>.

59. Le HCR a indiqué que le Guyana avait reçu des demandeurs d'asile en provenance d'un large éventail de pays. Toutefois, le principe de non-refoulement n'est pas pleinement respecté<sup>140</sup>. En 2006, le Comité contre la torture a rappelé au Guyana le caractère absolu de l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture<sup>141</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

60. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010 a mis en évidence les progrès réalisés dans la construction d'infrastructures sociales telles que des écoles, des hôpitaux et des centres sanitaires. D'après le Plan-cadre, la pauvreté, en raison de sa nature systémique, exige une attention plurisectorielle soutenue à long terme<sup>142</sup>.

61. En 2006, le Comité contre la torture a noté que, depuis plusieurs années, le Guyana traversait une phase de violence sociale et de criminalité généralisée, qui continuait d'avoir des incidences sur le pays. Le Comité a toutefois fait observer qu'aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit ne pouvait être invoquée pour justifier la torture<sup>143</sup>.

62. En 2008, l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a pris acte des mesures louables adoptées par le Gouvernement pour mettre un terme aux tensions ethniques, aux activités criminelles et au sous-développement économique. Toutefois, il fallait prendre d'urgence de nouvelles mesures pour rétablir la confiance de toutes les communautés dans la bonne gouvernance et dans la primauté du droit, et pour éviter un glissement inexorable vers une polarisation accrue de la société, voire vers la violence<sup>144</sup>.

#### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

##### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

63. En 2006, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'État de l'informer, dans un délai d'un an, de la suite donnée à ses recommandations concernant la loi de 2006 sur les Amérindiens, les droits fonciers des communautés autochtones et l'accès aux traitements médicaux dans l'intérieur du pays<sup>145</sup>. En 2006, le Comité contre la torture a demandé des renseignements sur les mesures prises comme suite à ses recommandations relatives aux conditions de détention, aux exécutions extrajudiciaires, à la violence sexuelle et familiale, et aux institutions des droits de l'homme<sup>146</sup>. Le Guyana a soumis des rapports de suivi au Comité contre la torture et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2008<sup>147</sup>.

#### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

64. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2006-2010 a répertorié un certain nombre d'objectifs à atteindre, parmi lesquels un meilleur accès à des services de qualité, l'autonomisation des personnes et des groupes, la mise en place d'un cadre constitutionnel et des droits de l'homme propice, et la réduction de la pauvreté<sup>148</sup>.

65. Le HCR s'est déclaré disposé à fournir un appui technique aux fins de l'élaboration de la législation nationale relative aux réfugiés et du renforcement des compétences des responsables du Gouvernement, entre autres<sup>149</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Guyana de demander une assistance internationale pour s'attaquer aux problèmes des châtiments corporels et des enfants des rues<sup>150</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child,
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention

- No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/GUY/CO/1), para. 25.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/GUY/CO/14), paras. 23 and 25.
- <sup>10</sup> CEDAW, *Official Records of the General Assembly, Sixtieth session, Supplement No. 38 (A/60/38)*, p. 143, paras. 309 and 312.
- <sup>11</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 224), para. 60.
- <sup>12</sup> UNHCR submission to the UPR of Guyana, p. 2.
- <sup>13</sup> A/60/38, p. 138, para. 280.
- <sup>14</sup> UNCT, *Common Country Assessment of Development Challenges in Guyana (part 2)*, Georgetown, 2005, p. 44, available from [www.undg.org/archive\\_docs/6067-Guyana\\_CCA\\_-\\_Guyana\\_CCA\\_2005\\_Part\\_2.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6067-Guyana_CCA_-_Guyana_CCA_2005_Part_2.pdf).
- <sup>15</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 9.
- <sup>16</sup> A/60/38, p. 138, para. 282; CAT/C/GUY/CO/1, para 4 (c).
- <sup>17</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex 1.
- <sup>18</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 13.
- <sup>19</sup> A/HRC/10/11/Add.2, paras. 22 and 29. See also CAT/C/GUY/CO/1, para. 21; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GUY111, p. 1.
- <sup>20</sup> A/HRC/10/G/7, p. 26.
- <sup>21</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 11.
- <sup>22</sup> A/HRC/10/11/Add.2, p. 3. See also E/CN.4/2004/18/Add.1, para. 41.
- <sup>23</sup> See General Assembly resolution 59/113 B and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- <sup>24</sup> 2007 Resident Coordinator Annual Report Guyana, Georgetown, p. 2, available from [www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR\\_2007\\_GUY\\_NAR.pdf](http://www.undg.org/RCAR/07/finalized/pdfs/RCAR_2007_GUY_NAR.pdf).
- <sup>25</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;            |
| HR Committee | Human Rights Committee;                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CAT          | Committee against Torture;                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child.                         |
- <sup>26</sup> Committee on Economic, Social and Cultural Rights, report on the sixteenth and seventeenth sessions (E/1998/22-E/C.12/1997/10), Supplement No. 2, pp. 41-42, para. 194.
- <sup>27</sup> A/HRC/10/11/Add.2.
- <sup>28</sup> E/CN.4/2004/18/Add.1.
- <sup>29</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 2.
- <sup>30</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially



women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

<sup>31</sup> See [www.un.org/Depts/dpa/guyana.html](http://www.un.org/Depts/dpa/guyana.html).

<sup>32</sup> See [www.undp.org.gy/index.php?option=com\\_content&view=article&id=55&Itemid=97](http://www.undp.org.gy/index.php?option=com_content&view=article&id=55&Itemid=97).

<sup>33</sup> OHCHR, 2007 Report of Activities and Results, p. 120.

<sup>34</sup> *Ibid.*, pp. 22, 24 and 58.

<sup>35</sup> A/60/38, p. 139, para. 289.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.* para. 290.

<sup>38</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 4.

<sup>39</sup> A/HRC/10/11/Add.2, p. 2 and para. 85.

<sup>40</sup> A/HRC/10/G/7, see for example, p. 15.

<sup>41</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 22.

<sup>42</sup> UNCT, Common Country Assessment of Development Challenges in Guyana (part 1) Georgetown, 2005, pp. 28-29, available from [www.undg.org/archive\\_docs/6067-Guyana\\_CCA\\_-\\_Guyana\\_CCA\\_2005\\_\\_Part\\_1.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6067-Guyana_CCA_-_Guyana_CCA_2005__Part_1.pdf).

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>44</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/79/Add.121), para. 7.

<sup>45</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 16.

<sup>46</sup> Conclusions and recommendations of the Committee against Torture (extracts for follow-up) (CAT/C/GUY/CO/1/Add.1), p. 7. See also pp. 5 and 6.

<sup>47</sup> A/HRC/11/2/Add.1, pp. 122-125. See also A/HRC/10/44/Add.4, and Corr.1, para. 79.

<sup>48</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 65.

<sup>49</sup> *Ibid.*, para.73 and A/HRC/10/G/7, pp. 34-37.

- <sup>50</sup> A/HRC/10/44/Add.4 and Corr.1, para. 77.
- <sup>51</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 6.
- <sup>52</sup> *Ibid.*, para. 15 (a).
- <sup>53</sup> 2007 Resident Coordinator Annual Report, Guyana, p. 1.
- <sup>54</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 13.
- <sup>55</sup> *Ibid.*, para. 12.
- <sup>56</sup> CAT/C/GUY/CO/1/Add.1, p. 3. See also pp. 1, 2, 4 and 5.
- <sup>57</sup> A/60/38, pp. 141 and 142, paras. 301 and 302.
- <sup>58</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 20. See also UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 43.
- <sup>59</sup> CAT/C/GUY/CO/1/Add.1, p. 12.
- <sup>60</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 32.
- <sup>61</sup> *Ibid.*, para. 37 (a).
- <sup>62</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GUY029, p. 1.
- <sup>63</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GUY182, pp. 3 and 4.
- <sup>64</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 53.
- <sup>65</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GUY182, p. 4.
- <sup>66</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 53.
- <sup>67</sup> Human Rights Committee, Communication No. 676/1996 (CCPR/C/62/D/676/1996), Views adopted on 30 March 1998; Communication No. 811/1998 (CCPR/C/81/D/811/1998), Views adopted on 20 July 2004; Communication No. 812/1998 (CCPR/C/86/D/812/1998), Views adopted on 21 March 2006; Communication No. 862/1999 (CCPR/C/85/D/862/1999), Views adopted on 25 October 2005; Communication No. 867/1999 (CCPR/C/81/D/867/1999), Views adopted on 6 July 2004; Communication No. 912/2000 (CCPR/C/82/D/912/2000), Views adopted on 1 November 2004; Communication No. 913/2000 (CCPR/C/85/D/913/2000), Views adopted on 31 October 2005.
- <sup>68</sup> CCPR/C/62/D/676/1996.
- <sup>69</sup> *Ibid.*; CCPR/C/81/D/867/1999; CCPR/C/85/D/913/2000.
- <sup>70</sup> CCPR/C/62/D/676/1996; CCPR/C/81/D/811/1998.
- <sup>71</sup> CCPR/C/62/D/676/1996; Human Rights Committee, Communication No. 838/1998 (CCPR/C/76/D/838/1998), Views adopted on 28 October 2002; CCPR/C/82/D/912/2000.
- <sup>72</sup> Human Rights Committee, Communication No. 728/1996 (CCPR/C/73/D/728/1996), Views adopted on 1 November 2001; CCPR/C/76/D/838/1998.
- <sup>73</sup> A/63/40 (Vol. II), pp. 527-528.
- <sup>74</sup> CCPR/C/79/Add.121, para. 7.
- <sup>75</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 11.
- <sup>76</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>77</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 46.
- <sup>78</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 21.
- <sup>79</sup> A/HRC/10/11/Add.2, paras. 57 and 58.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, para. 97.
- <sup>81</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 18.
- <sup>82</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 9; E/CN.4/2004/18/Add.1, para.41; UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 44.
- <sup>83</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 55.
- <sup>84</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 14.
- <sup>85</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 29.
- <sup>86</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>87</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 77.
- <sup>88</sup> CCPR/C/79/Add.121, para. 19. See also A/HRC/10/11/Add.2, para. 95.
- <sup>89</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 59.
- <sup>90</sup> *Ibid.*, para. 60.

- <sup>91</sup> Ibid., para. 62. See also A/HRC/10/G/7, p. 33.
- <sup>92</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 18.
- <sup>93</sup> See for example, A/HRC/10/G/7, pp. 25 and 26 and A/HRC/11/4/Add.1, para. 26.
- <sup>94</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 13. See also UNCT, Common Country Assessment (part 1), p. 6.
- <sup>95</sup> United Nations Development Assistance Framework for the Republic of Guyana 2006-2010, Georgetown, 2005, p. 7, available from [www.undg.org/archive\\_docs/6057-Guyana\\_UNDAF\\_\\_2006-2010\\_.pdf](http://www.undg.org/archive_docs/6057-Guyana_UNDAF__2006-2010_.pdf).
- <sup>96</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 38.
- <sup>97</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- <sup>98</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 38.
- <sup>99</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GUY111, paras. 1 and 2.
- <sup>100</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GUY100, p. 1.
- <sup>101</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 35.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>103</sup> Ibid., paras. 47 and 48. See also A/HRC/10/G/7, pp. 28-30.
- <sup>104</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008GUY087, p. 1.
- <sup>105</sup> 2008 Resident Coordinator Annual Report Guyana, Georgetown, p. 2, available from [www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR\\_2008\\_GUY\\_NAR.pdf](http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_GUY_NAR.pdf).
- <sup>106</sup> A/60/38, p. 143, para. 307.
- <sup>107</sup> Ibid., para. 308.
- <sup>108</sup> 2007 Resident Coordinator Annual Report Guyana, p. 1.
- <sup>109</sup> WHO, Country Cooperation Strategy Guyana 2004-2007, 2004, p. 11, available from [www.paho.org/english/d/csu/CCSGUY04-07Final.pdf](http://www.paho.org/english/d/csu/CCSGUY04-07Final.pdf).
- <sup>110</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 19.
- <sup>111</sup> Ibid.
- <sup>112</sup> CERD/C/GUY/CO/14/Add.1, paras. 78-86.
- <sup>113</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 42.
- <sup>114</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- <sup>115</sup> Ibid.
- <sup>116</sup> A/60/38, p. 143, para. 305.
- <sup>117</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 1), p. 21.
- <sup>118</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GUY182, p. 5. See also CRC/C/15/Add.224, para. 45.
- <sup>119</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 2), pp. 34 and 35. See also Committee on Economic, Social and Cultural Rights, General Comment No. 4, HRI/GEN/1/Rev.7, pp. 19-26.
- <sup>120</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 50.
- <sup>121</sup> Ibid., para.51. See also A/HRC/10/G/7, page 32.
- <sup>122</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- <sup>123</sup> UNCT, Common Country Assessment of Development (part 1), p. 30.
- <sup>124</sup> Ibid., p. 32.
- <sup>125</sup> CRC/C/15/Add.224, para. 47.
- <sup>126</sup> Ibid., para. 48.
- <sup>127</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 20.
- <sup>128</sup> Ibid., para. 22.
- <sup>129</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>130</sup> Ibid., para. 15.

- <sup>131</sup> UNCT, Common Country Assessment (part 2), p. 49.  
<sup>132</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 16.  
<sup>133</sup> *Ibid.*, para. 19.  
<sup>134</sup> *Ibid.*, para. 15. See also E/CN.4/2006/78/Add.1, paras.44 and 45.  
<sup>135</sup> CERD/C/GUY/CO/14/Add.1, para. 48.  
<sup>136</sup> *Ibid.*, para. 49.  
<sup>137</sup> *Ibid.*, para. 26.  
<sup>138</sup> A/HRC/10/11/Add.2, para. 49.  
<sup>139</sup> UNHCR submission to the UPR of Guyana, pp. 1 and 2.  
<sup>140</sup> *Ibid.*  
<sup>141</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 8.  
<sup>142</sup> United Nations Development Assistance Framework for the Republic of Guyana 2006-2010, p. 6.  
<sup>143</sup> CAT/C/GUY/CO/1, para. 5.  
<sup>144</sup> A/HRC/10/11/Add.2, p. 2.  
<sup>145</sup> CERD/C/GUY/CO/14, para. 28.  
<sup>146</sup> CAT/C/GUY /CO/1, para. 27.  
<sup>147</sup> CAT/C/GUY/CO/1/Add.1; CERD/C/GUY/CO/14/Add.1.  
<sup>148</sup> United Nations Development Assistance Framework for the Republic of Guyana 2006-2010, p. 1.  
<sup>149</sup> UNHCR submission to the UPR of Guyana, p. 2.  
<sup>150</sup> CRC/C/15/Add.224, paras. 32 and 52.
-